

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2017

PROROGATION DE L'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Verchère, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Reynès, Mme Louwagie, M. Minot, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, M. Marleix, M. Cinieri, M. Saddier, M. Dive, M. Aubert, M. Lurton, M. Rémi Delatte et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la fin du deuxième alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les mots : « , ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit à l'initiative des députés les Républicains lors de l'examen de la loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en juillet 2016, l'article 8-1 a pour objectif de faciliter les contrôles d'identité et fouilles des bagages et des véhicules pendant l'état d'urgence.

Le Sénat a prévu que la durée de l'autorisation pour procéder à ces contrôles ne pouvait excéder 24h.

Le présent amendement a pour objet de supprimer cette durée maximale de 24h. Celle-ci semble en effet trop contraignante au regard des objectifs poursuivis.